

POSITION DU CICR SUR LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

POSITION DU CICR SUR LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES	2
DOCUMENT DE RÉFÉRENCE	4
1. DÉBATS INTERNATIONAUX SUR LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES.....	4
2. LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES ACTUELS ET EN COURS DE DÉVELOPPEMENT.....	6
3. LIMITES À IMPOSER AUX SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES.....	8
3.1 Répondre aux préoccupations concernant l'imprévisibilité des systèmes d'armes autonomes.....	8
Préoccupations humanitaires.....	8
Préoccupations liées au droit international humanitaire	8
Recommandation du CICR : exclure les systèmes d'armes autonomes imprévisibles	9
3.2 Répondre aux préoccupations concernant l'utilisation de systèmes d'armes autonomes contre des personnes.....	9
Préoccupations éthiques	9
Préoccupations liées au droit international humanitaire	10
Recommandation du CICR : exclure les systèmes d'armes autonomes antipersonnel	10
3.3 Répondre aux préoccupations que soulèvent les autres systèmes d'armes autonomes	11
Préoccupations humanitaires, juridiques et éthiques.....	11
Types de mesures utilisées dans la pratique actuelle pour atténuer les risques	11
Recommandation du CICR : réglementer les autres systèmes d'armes autonomes.....	12
4. CONCLUSIONS ET RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU CICR À L'INTENTION DES ÉTATS.....	13

POSITION DU CICR SUR LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

Préoccupations du CICR relatives aux systèmes d'armes autonomes

Les systèmes d'armes autonomes sélectionnent des cibles et exercent la force contre elles sans intervention humaine. Après son activation initiale ou son lancement par une personne, un système d'armes autonome s'auto-déclenche et fait feu en réponse aux informations collectées par ses capteurs dans son environnement, sur la base d'un « profil de cible » généralisé. Il en résulte que l'utilisateur du système ne choisit pas – et ne connaît même pas – la ou les cibles spécifiques, ni le moment et/ou le lieu précis des frappes.

L'utilisation de systèmes d'armes autonomes présente des risques compte tenu de la difficulté à prévoir et à limiter leurs effets. Cette perte de contrôle et de jugement humains sur l'usage de la force et des armes soulève de graves préoccupations d'un point de vue humanitaire, juridique et éthique.

De par leurs modalités de fonctionnement, les systèmes d'armes autonomes :

- exposent à des **risques accrus les personnes touchées par un conflit armé – civils comme combattants** – et augmentent le risque d'escalade des conflits ;
- posent des **défis quant au respect du droit international, y compris du droit international humanitaire**, notamment des règles qui régissent la conduite des hostilités dans le but de protéger les civils ;
- suscitent des **préoccupations éthiques fondamentales pour l'humanité**, remplaçant de fait des décisions humaines de vie ou de mort par des processus pilotés par des capteurs, des logiciels et des machines.

Recommandations du CICR à l'intention des États concernant la réglementation des systèmes d'armes autonomes

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) demande depuis 2015 aux États de s'accorder, au niveau international, sur les limites à imposer aux systèmes d'armes autonomes pour assurer la protection des civils, le respect du droit international humanitaire et l'acceptabilité éthique de ces systèmes.

Afin d'appuyer les efforts en cours visant à fixer des limites internationales aux systèmes d'armes autonomes pour parer aux risques qui leur sont associés, **le CICR recommande aux États d'adopter de nouvelles règles juridiquement contraignantes**. En particulier :

- 1 Les systèmes d'armes autonomes imprévisibles devraient être formellement exclus**, notamment en raison de leurs effets indiscriminés. La meilleure façon de procéder serait d'interdire les systèmes conçus ou utilisés d'une manière qui ne permet pas de suffisamment comprendre, prédire et expliquer leurs effets.
- 2 À la lumière des considérations éthiques liées à la sauvegarde des principes d'humanité, et en vue d'assurer le respect des règles du droit international humanitaire qui protègent les civils et les combattants hors de combat, l'utilisation de systèmes d'armes autonomes pour cibler des êtres humains devrait être exclue**. La meilleure façon de procéder serait d'interdire les systèmes conçus ou utilisés pour exercer la force contre des personnes.
- 3 En vue de protéger les civils et les biens de caractère civil, d'assurer le respect des règles du droit international humanitaire et de préserver l'humanité, les systèmes d'armes autonomes qui ne seraient pas interdits devraient être réglementés dans leur conception et leur utilisation**, notamment en mettant en place une combinaison de :
 - **limites quant aux types de cibles**, par exemple uniquement des biens constituant par nature des objectifs militaires ;
 - **limites quant à la durée d'utilisation, au champ d'action géographique et à l'ampleur de la force utilisable**, y compris pour permettre un jugement et un contrôle humains par rapport à une attaque spécifique ;
 - **limites quant aux situations d'utilisation**, par exemple uniquement en l'absence de civils et de biens de caractère civil ;
 - **exigences applicables à l'interaction homme-machine**, notamment pour assurer une supervision humaine effective ainsi que des possibilités d'intervention et de désactivation en temps opportun.

Le CICR soutient les initiatives des États visant à fixer des limites internationales aux systèmes d'armes autonomes afin de répondre efficacement aux inquiétudes qu'ils suscitent, notamment les efforts déployés dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques pour s'accorder sur les éléments d'un cadre normatif et opérationnel. Compte tenu de la vitesse à laquelle l'utilisation et les technologies des systèmes d'armes autonomes se développent, il est crucial que la communauté internationale s'entende sans tarder sur les limites à imposer. Au-delà de nouvelles règles juridiques, ces limites peuvent aussi inclure des normes communes de politique générale et des bonnes pratiques, qui peuvent être complémentaires et synergiques. Dans les limites de son mandat et de son expertise, le CICR se tient prêt à œuvrer à cette fin en collaboration avec les acteurs concernés aux niveaux national et international, notamment les représentants des gouvernements, des forces armées, des communautés scientifique et technique et du secteur privé.

Genève, le 12 mai 2021

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

1. DÉBATS INTERNATIONAUX SUR LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

Les préoccupations humanitaires, juridiques et éthiques que soulèvent les systèmes d'armes autonomes (SAA) font l'objet de débats internationaux depuis une dizaine d'années. On peut notamment mentionner les travaux des Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), qui examinent la question des SAA depuis 2014, en particulier dans le cadre formel du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en 2016.

En 2019, les Hautes Parties contractantes à la CCAC sont convenues d'œuvrer à l'adoption, par consensus, de recommandations sur les « éléments du cadre normatif et opérationnel » concernant les SAA et ont approuvé 11 Principes directeurs exposant les points d'accord à cette date.¹ Dans le courant de l'année 2020, de nombreux États ont ensuite donné des précisions sur leur interprétation de ces principes dans des commentaires soumis au Groupe d'experts gouvernementaux et lors des délibérations tenues à la réunion du Groupe en septembre 2020. Une plus grande convergence de vues entre les États s'est alors dessinée, comme l'ont souligné les présidents successifs du Groupe pendant et après la réunion de 2020.² Le Groupe d'experts gouvernementaux organisera de nouvelles sessions en 2021 en prévision de la sixième Conférence d'examen de la CCAC, qui constituera une étape clé dans la réponse apportée par les États parties aux préoccupations liées aux SAA.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a exprimé publiquement ses inquiétudes quant aux SAA pour la première fois en 2011. **Il appelle depuis 2015 les États à s'accorder de toute urgence, au niveau international, sur les limites à imposer aux SAA** pour faire face à leur développement rapide, à leur utilisation accrue ainsi qu'aux préoccupations humanitaires, juridiques et éthiques qu'ils suscitent. Le CICR a ensuite fait des propositions aux États concernant les types de limites requises – notamment en termes de prévisibilité, de types de cibles, de durée d'utilisation, de champ d'action, de situations d'utilisation et de supervision humaine –, la dernière fois dans son commentaire sur les Principes directeurs du Groupe d'experts gouvernementaux.³ Il n'avait alors pas encore tranché la question de savoir si ces limites devraient prendre la forme de nouvelles règles juridiquement contraignantes, de normes de politique générale ou de pratiques communes.

La position du CICR et ses recommandations aux États se fondent sur différents éléments : son analyse des implications humanitaires, juridiques, éthiques, techniques et militaires des SAA ; les connaissances divulguées dans une série de rapports tel que celui intitulé *Limits on Autonomy in Weapon Systems: Identifying Practical Elements of Human Control*, publié en juin 2020 conjointement avec l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) ; et ses échanges réguliers avec les États et les experts dans le cadre de la CCAC et par la voie bilatérale.⁴

1 Organisation des Nations Unies (ONU), Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 13-15 novembre 2019, *Rapport final*, CCW/MSP/2019/9, 13 décembre 2019.

2 ONU, *Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes : points de convergence dans les commentaires concernant les principes directeurs*, CCW/GGE.1/2020/WP.1, 26 octobre 2020 ; ONU, *Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes : résumé du Président*, CCW/GGE.1/2020/WP.7 (exemplaire préliminaire), 19 avril 2021.

3 CICR, *ICRC Commentary on the "Guiding Principles" of the CCW GGE on "Lethal Autonomous Weapons Systems"*, juillet 2020.

4 CICR, *Déclaration à l'intention du Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létaux autonomes*, 21-25 septembre 2020, Genève ; CICR, *ICRC Commentary on the "Guiding Principles" of the CCW GGE on "Lethal Autonomous Weapons Systems"*, juillet 2020 ; V. Boulanin, N. Davison, N. Goussac et M. Peldán Carlsson, *Limits on Autonomy in Weapon Systems: Identifying Practical Elements of Human Control*, CICR et SIPRI, juin 2020 ; CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2019, p. 25-27 ; CICR, *Autonomy, Artificial Intelligence and Robotics: Technical Aspects of Human Control*, août 2019 ; CICR, *Déclarations à l'intention du Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létaux autonomes*, 25-29 mars 2019, Genève ; CICR, *The Element of Human Control*, document de travail présenté à la réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC, Genève, 21-23 novembre 2018, CCW/MSP/2018/WP.3, 20 novembre 2018 ; CICR, *Ethics and Autonomous Weapon Systems: An Ethical Basis for Human Control?*, 3 avril 2018 ; CICR, *Views of the ICRC on Autonomous Weapon Systems*, 11 avril 2016 ; CICR, *Autonomous Weapon Systems: Implications of Increasing Autonomy in the Critical Functions of Weapons*, mars 2016 ; CICR, *Autonomous Weapon Systems: Technical, Military, Legal and Humanitarian Aspects*, mars 2014.

Sur cette base, le CICR peut désormais **formuler des recommandations plus détaillées sur les limites spécifiques qui doivent être imposées aux SAA** pour assurer la protection des civils, le respect du droit international humanitaire (DIH) et l'acceptabilité éthique de ces systèmes. Il est en outre **convaincu que ces limites devraient prendre la forme de nouvelles règles juridiquement contraignantes régissant spécifiquement les SAA**. Celles-ci devraient préciser les restrictions que les règles existantes de droit international, et notamment de DIH, imposent à la conception et l'utilisation des SAA et compléter le cadre juridique le cas échéant, en particulier pour répondre aux risques humanitaires plus larges et aux préoccupations éthiques fondamentales associés à ces systèmes.

La négociation de nouvelles règles juridiquement contraignantes applicables aux SAA peut être complémentaire et synergique avec les autres efforts visant à développer les éléments d'un cadre normatif et opérationnel en cours d'étude au sein du Groupe d'experts gouvernementaux⁵. Ces efforts peuvent notamment comprendre des initiatives lancées pour répondre efficacement aux inquiétudes suscitées par les SAA au moyen d'engagements internationaux pris par les États dans une déclaration politique, l'élaboration de normes techniques internationales pour la mise à l'essai, la validation ou la vérification de ces systèmes, des moratoires nationaux sur la mise au point ou l'achat de SAA, ainsi que des mesures de soutien à la mise en œuvre nationale des limites établies au niveau international, y compris dans la doctrine militaire et autres textes de référence.

⁵ ONU, Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 13-15 novembre 2019, *Rapport final*, CCW/MSP/2019/9, 13 décembre 2019.

2. LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES ACTUELS ET EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Le CICR définit les systèmes d'armes autonomes comme des armes qui sélectionnent des cibles et exercent la force contre elles sans intervention humaine. Après son activation initiale ou son lancement par une personne, un SAA s'auto-déclenche et fait feu en réponse aux informations collectées par ses capteurs dans son environnement, sur la base d'un « profil de cible » généralisé (les données techniques recueillies sont comparées à un modèle de cible standardisé).

Pour simplifier, **les SAA sont des armes qui font feu par elles-mêmes lorsqu'elles sont déclenchées par un objet ou une personne, à un moment et un endroit que l'utilisateur ne connaît pas précisément et qu'il ne choisit pas.** Les systèmes d'armes autonomes se distinguent en effet des systèmes non autonomes par le fait que leur utilisateur ne choisit pas la ou les cibles spécifiques⁶. Ce mode d'exercice de la force est une caractéristique qui pourrait être intégrée dans une vaste gamme de systèmes d'armes, de plateformes et de munitions, notamment des systèmes sans pilote qui sont actuellement télécommandés.

Certains SAA sont déjà utilisés pour réaliser des tâches spécifiques dans des circonstances étroitement définies : par exemple les **systèmes de défense aérienne** utilisés à bord des navires de guerre ou sur les bases militaires pour intercepter les missiles, roquettes ou obus de mortier en approche ; **les armes de « protection active »** utilisées sur les chars pour intercepter le même type de projectiles en approche ; les **munitions rôdeuses dotées de modes autonomes** utilisées contre des radars, voire des véhicules ; et **certaines missiles et munitions amorcées par capteur** utilisés par exemple contre des navires de guerre et des chars. Les mines ont également été décrites comme des SAA rudimentaires⁷. Selon leurs partisans, les SAA présentent plusieurs avantages militaires potentiels par rapport aux systèmes d'armes directement contrôlés ou télécommandés, tels que :

- *vitesse de ciblage accrue* : le processus de détection de la cible, de poursuite et d'exercice de la force est accéléré, ce qui se traduit par un avantage militaire, mais aussi par des risques de perte de contrôle sur l'usage de la force et d'escalade ;
- *interdiction de zone automatisée* : les SAA peuvent servir à empêcher des adversaires d'accéder à une zone ou de la traverser, sans exiger la présence de soldats ni une surveillance constante. La pose de mines s'inscrit dans la même logique militaire ;
- *poursuite d'une attaque même en cas de coupure des communications* : les opérateurs de drones armés télécommandés (en milieu aérien, terrestre ou maritime) ont besoin d'une liaison de communication pour déclencher une frappe. Ces dispositifs sont donc vulnérables au brouillage, à la coupure ou au piratage des communications, contrairement aux SAA ;
- *déploiement en grand nombre (y compris systèmes en essaim)* : les SAA pouvant déclencher des frappes individuelles sans intervention d'un opérateur, ils facilitent le déploiement d'un grand nombre de systèmes armés sans pilote, qui nécessitent moins de ressources humaines que des systèmes télécommandés.

Certains acteurs affirment aussi qu'ils s'intéressent aux SAA car ceux-ci permettent un ciblage plus précis et exact que les armes directement contrôlées ou télécommandées (non autonomes). Or en réalité, les SAA réduisent la précision et l'exactitude dans la mesure où les prises de décisions en matière de ciblage sont plus généralisées, avec moins d'informations sur la ou les cibles finales et le moment et/ou le lieu précis des frappes. Quoi qu'il en soit, l'imposition de restrictions aux SAA n'empêcherait pas les forces armées d'exploiter les nouvelles technologies pour améliorer la précision et l'exactitude du ciblage.

Un autre argument souvent avancé par les partisans des SAA est qu'ils permettraient d'assurer « mieux que les humains » le respect du DIH. Toutefois, pour évaluer les risques associés aux SAA, il ne s'agit pas de comparer les humains avec les SAA mais plutôt a) les conséquences de l'utilisation par des humains de systèmes d'armes non autonomes contre des cibles qu'ils choisissent, avec b) les conséquences de l'utilisation par des humains de systèmes d'armes autonomes contre des cibles qu'ils ne choisissent pas spécifiquement. Quelles que soient les difficultés que rencontrent aujourd'hui les décideurs humains lorsqu'ils doivent prévoir et limiter les effets de leurs attaques

⁶ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2019, p. 25-27.

⁷ V. Boulanin, N. Davison, N. Goussac et M. Peldán Carlsson, *Limits on Autonomy in Weapon Systems: Identifying Practical Elements of Human Control*, CICR et SIPRI, juin 2020, p. 18. Voir également CICR, *Autonomous Weapon Systems: Implications of Increasing Autonomy in the Critical Functions of Weapons*, mars 2016, p. 13-14.

conformément au DIH, celles-ci seraient accentuées, et non amoindries, par le recours à des SAA en raison de leurs modalités de fonctionnement.

Les pratiques militaires existantes en matière d'utilisation des SAA se caractérisent par des limites strictes qui peuvent contribuer à prévenir les risques pour les civils et les « forces amies » et à faciliter le respect du DIH, et qui sont sans doute influencées par des considérations éthiques. Ces limites portent notamment sur :

- *les cibles* : les SAA sont généralement utilisés pour cibler des biens militaires tels que des projectiles, des aéronefs, des navires de guerre, des radars militaires, des chars ou d'autres véhicules militaires. À la connaissance du CICR, aucun SAA antipersonnel n'est actuellement utilisé (à l'exception des mines terrestres antipersonnel, dont l'utilisation est interdite par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et réglementée par le Protocole II modifié annexé à la CCAC) ;
- *la durée d'utilisation et le champ d'action géographique* : la majorité des SAA ne sont en mode autonome que pour de courtes périodes, et beaucoup ne sont pas mobiles mais fixes ;
- *les situations d'utilisation* : la majorité des SAA ne sont utilisés qu'en l'absence de civils et de biens de caractère civil, ou dans des situations où des mesures sont prises (p. ex. clôtures, panneaux d'avertissement, zones d'exclusion) pour exclure la présence de civils dans la zone d'utilisation du SAA ;
- *l'interaction homme-machine* : presque tous les SAA sont supervisés en temps réel par un opérateur humain qui peut intervenir pour autoriser le déclenchement de l'arme, la neutraliser, la désactiver ou passer en mode manuel, selon les besoins.

La gamme des systèmes d'armes qui pourraient être transformés en SAA est néanmoins vaste et ne cesse de s'étendre. Ces systèmes vont des quadricoptères armés à main avec fonction de reconnaissance faciale aux avions de combat autonomes, en passant par les « robots sentinelles », les chars autonomes, les hors-bord armés et les drones sous-marins autonomes utilisés pour traquer les navires. Ils comprennent des réseaux de systèmes connectés au sein desquels des logiciels d'identification et de sélection des cibles peuvent déclencher des armes distinctes, ainsi que des cyberarmes autonomes.

Alors que de nombreux systèmes télécommandés peuvent déjà identifier, poursuivre ou sélectionner des cibles de manière autonome, il suffirait d'un petit investissement – une mise à niveau logicielle ou même un simple changement de doctrine – pour qu'ils puissent aussi exercer la force de manière autonome. Un dysfonctionnement ou un piratage délibéré de l'arme pourrait également avoir les mêmes conséquences. Par exemple, les « robots sentinelles » télécommandés déployés sur certaines frontières et bases militaires sont déjà utilisés pour sélectionner des cibles humaines de manière autonome. À la connaissance du CICR, les utilisateurs doivent encore autoriser spécifiquement l'exercice de la force par commande à distance, bien que des firmes privées aient déjà proposé des versions autonomes.

L'évolution récente des intérêts et des investissements militaires nous porte à croire que, faute de limites établies à l'échelon international, les SAA du futur pourraient être :

- de plus en plus tributaires de l'intelligence artificielle et des logiciels d'apprentissage automatique, ce qui susciterait des préoccupations quant à leur imprévisibilité découlant de leur conception même ;
- utilisés pour cibler des personnes ainsi que des objectifs plus variés ;
- de plus en plus mobiles et utilisés pour déclencher des frappes multiples sur des territoires plus étendus et des périodes plus longues ;
- utilisés dans des villes, ce qui exposerait la population civile à des risques accrus ;
- utilisés sans supervision humaine effective ni possibilité d'intervention ou de désactivation en temps opportun.

Ces tendances ne se limitent pas aux pays prospères, mais s'inscrivent dans le contexte actuel marqué par l'évolution rapide des technologies et des doctrines militaires ainsi que par la prolifération des armes au niveau tant des États que des groupes armés non étatiques. Toutes exacerbent encore la gravité des préoccupations humanitaires, juridiques et éthiques exposées dans la prochaine section du document. Elles soulignent combien il est urgent de parvenir à un accord international sur de nouvelles règles juridiquement contraignantes applicables aux SAA ainsi que sur d'autres éléments d'un cadre normatif et opérationnel régissant ces systèmes, dans la lignée des discussions en cours au sein du Groupe d'experts gouvernementaux.

3. LIMITES À IMPOSER AUX SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

Les modalités de fonctionnement des SAA entraînent une perte de contrôle et de jugement humains sur l'usage de la force et des armes, soulevant dès lors de graves préoccupations d'un point de vue humanitaire, juridique et éthique. En règle générale, le recours à ces systèmes augmente considérablement les risques auxquels font face les personnes touchées par un conflit armé, dans la mesure où il affaiblit la protection accordée aux civils et soulève des préoccupations quant au respect du droit et des principes d'humanité.

En tant que moyens de guerre, les SAA doivent pouvoir être utilisés – et doivent être effectivement utilisés – d'une manière conforme au DIH. Les obligations relatives à la conduite des hostilités imposées par les règles de DIH doivent être observées par les utilisateurs d'un SAA et non par l'arme elle-même. Ce sont en effet les parties à un conflit armé – en définitive des êtres humains – qui sont responsables d'appliquer le DIH et qui peuvent être tenues de rendre des comptes en cas de violation.⁸ Cela étant dit, **les modalités de fonctionnement des SAA représentent un défi lorsqu'il s'agit d'assurer le respect de ces règles de DIH.**

3.1 Répondre aux préoccupations concernant l'imprévisibilité des systèmes d'armes autonomes

Préoccupations humanitaires

Un certain degré d'imprévisibilité est inhérent à l'utilisation de tous les SAA sachant que leurs utilisateurs ne choisissent pas et ne connaissent pas la ou les cibles spécifiques, ni le moment et/ou le lieu précis des frappes. Il en résulte des risques accrus pour les personnes touchées par un conflit armé, de sérieux défis quant à l'application du DIH et un plus grand danger d'escalade des conflits.

Les **tendances présentées à la section 2** (à savoir l'utilisation des SAA contre des types de cibles plus variés ; sur des territoires plus étendus et des périodes plus longues ; dans des environnements plus densément peuplés, dynamiques et complexes ; et avec un niveau d'intervention humaine réduit) **accroîtront l'imprévisibilité des effets des SAA et, partant, les risques pour les civils.**

En outre, **la mise au point de SAA contrôlés par l'intelligence artificielle et, en particulier, par des logiciels d'apprentissage automatique introduit une dimension supplémentaire d'imprévisibilité au niveau de la conception.** Avec les techniques d'apprentissage automatique, il est en effet extrêmement difficile pour les personnes de comprendre et, par conséquent, de prédire et d'expliquer les modalités de fonctionnement d'un SAA (ce qu'on appelle le défi de la « boîte noire »), quel que soit l'environnement dans lequel il est utilisé.⁹

Préoccupations liées au droit international humanitaire

L'imprévisibilité des SAA constitue un défi fondamental du point de vue du DIH. Le DIH coutumier interdit les armes qui sont de nature à frapper sans discrimination, c'est-à-dire celles qui, dans des circonstances d'utilisation normales ou attendues, ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DIH.¹⁰

Certains SAA frappant sans discrimination par nature seraient donc interdits par les règles de DIH existantes. Il s'agit notamment des SAA dont il n'est pas possible de suffisamment comprendre, prédire et expliquer les effets dans des circonstances d'utilisation normales ou attendues. Ainsi, si les personnes responsables de l'utilisation d'un SAA ne peuvent pas raisonnablement prévoir quels éléments déclencheront une frappe, elles ne pourront pas non plus contrôler et limiter les effets de ce système comme l'exige le DIH, ni expliquer pourquoi une personne ou un objectif spécifiques ont été pris pour cible. En cas de violations du DIH, elles ne pourront dès lors pas être tenues pour responsables de leurs actes.

Plus précisément, si le fonctionnement d'un SAA est opaque, les personnes responsables de l'application des règles de DIH – celles chargées d'examiner la licéité du SAA tout comme celles devant assurer le respect du DIH pendant son utilisation – ne pourront pas raisonnablement déterminer sa licéité au regard du DIH. Ce fonctionnement pourra être opaque notamment s'il repose sur l'intelligence artificielle et les techniques d'apprentissage automatique, ou

⁸ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2019, p. 25-27.

⁹ CICR, *Autonomy, Artificial Intelligence and Robotics: Technical Aspects of Human Control*, août 2019 ; CICR, *Intelligence artificielle et apprentissage automatique dans les conflits armés : pour une approche centrée sur l'humain*, juin 2019.

¹⁰ CICR, *Étude sur le DIH coutumier*, règle 71, 2005.

s'il se modifie au cours de l'utilisation d'une manière qui influence l'usage de la force (p. ex. si l'apprentissage automatique rend possible la modification des paramètres de ciblage au fil du temps).

Recommandation du CICR : exclure les systèmes d'armes autonomes imprévisibles

À la lumière de cette analyse, **les systèmes d'armes autonomes imprévisibles devraient être formellement exclus, notamment en raison de leurs effets indiscriminés.** Leurs utilisateurs ne peuvent de fait pas savoir s'ils cibleront des civils ou des combattants, des biens de caractère civil ou des biens militaires, et si leurs effets seront limités comme l'exige le DIH. **La meilleure façon de procéder serait d'interdire les SAA conçus ou utilisés d'une manière qui ne permet pas de suffisamment comprendre, prédire et expliquer leurs effets.**

Une telle interdiction s'appuierait sur la reconnaissance par les États de la nécessité de maintenir une prévisibilité suffisante dans l'utilisation des SAA, afin d'assurer le respect du DIH et pour des raisons pratiques liées aux opérations militaires. Elle serait étayée par le consensus général autour de l'interdiction des armes de nature à frapper sans discrimination conformément aux règles de DIH existantes. Une interdiction conventionnelle des SAA imprévisibles permettrait également de préciser quels systèmes seraient considérés comme des armes frappant sans discrimination.

3.2 Répondre aux préoccupations concernant l'utilisation de systèmes d'armes autonomes contre des personnes

Les SAA conçus ou utilisés pour cibler des personnes soulèvent des préoccupations éthiques et des défis juridiques particuliers, comme l'ont souligné par le passé le CICR¹¹ et d'autres organisations.

Préoccupations éthiques

Les modalités de fonctionnement des SAA suscitent des préoccupations éthiques fondamentales pour l'humanité, remplaçant de fait des décisions humaines de vie ou de mort par des processus pilotés par des capteurs, des logiciels et des machines. **En résumé, il est généralement convenu qu'un algorithme – un processus automatisé – ne devrait pas pouvoir déterminer qui va vivre ou mourir,** bien qu'il ne soit pas absolument clair si ces préoccupations plaident pour une exclusion : de tous les SAA, des SAA qui mettent en danger la vie d'êtres humains, ou uniquement des SAA qui prennent délibérément pour cible des êtres humains.

Ces préoccupations ont été exprimées par de nombreux États¹², le secrétaire général de l'ONU¹³, des acteurs de la société civile¹⁴ ainsi que des figures de proue de l'industrie des technologies et de la communauté scientifique.¹⁵

Elles portent sur la perte de contrôle humain liée à l'utilisation des SAA, la question de la responsabilité morale et la notion de dignité humaine dans les décisions de vie ou de mort. Si les êtres humains sont guidés dans leurs décisions et leurs actions par leur conscience et leur responsabilité morales, ce n'est pas le cas des objets inanimés (comme les armes, les machines et les logiciels). Et cela reste vrai quel que soit le degré de sophistication d'un SAA.

Préserver un contrôle humain implique qu'il y ait une délibération humaine effective. À défaut, on peut considérer qu'il n'y a pas de responsabilité morale dans la prise de décision, ni de prise en compte de la dignité humaine des personnes ciblées ou touchées. Supprimer le contrôle humain est un processus déshumanisant qui va à l'encontre de notre sentiment commun d'humanité. Dans les décisions de vie ou de mort, cette perte de contrôle humain écarte également la possibilité de faire preuve de retenue, une qualité humaine qui fait que les personnes peuvent décider de ne pas utiliser la force même lorsque le recours à celle-ci serait licite.

¹¹ CICR, *Ethics and Autonomous Weapon Systems: An Ethical Basis for Human Control?*, 3 avril 2018.

¹² Voir V. Boulanin, N. Davison, N. Goussac et M. Peldán Carlsson, *Limits on Autonomy in Weapon Systems: Identifying Practical Elements of Human Control*, CICR et SIPRI, juin 2020, p. 10, note 22.

¹³ Secrétaire général de l'ONU, « Machines Capable of Taking Lives without Human Involvement Are Unacceptable, Secretary-General Tells Experts on Autonomous Weapons Systems », SG/SM/19512-DC/3797, 25 mars 2019.

¹⁴ P. ex. Human Rights Watch, *Losing Humanity: The Case against Killer Robots*, 18 novembre 2012 ; Article 36, « Targeting People », *Policy Note*, novembre 2019.

¹⁵ P. ex. Future of Life Institute, *An Open Letter to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons*, 2017 ; Future of Life Institute, *Autonomous Weapons: An Open Letter from AI & Robotics Researchers*, 2015 (4502 chercheurs en intelligence artificielle et robotique, 26 215 scientifiques et experts d'autres domaines ainsi que les fondateurs et directeurs de 100 entreprises du secteur de l'intelligence artificielle et de la robotique dans 26 pays ont signé des lettres ouvertes demandant l'interdiction ou la réglementation des SAA) ; Google, *AI Principles*, 2018.

Selon le CICR, ces préoccupations éthiques concernent les SAA qui mettent en danger la vie d'êtres humains et, à plus forte raison, ceux conçus ou utilisés pour cibler délibérément des personnes (par opposition aux SAA qui ciblent des engins militaires sans pilote, comme les missiles). Ces derniers augmenteraient le risque de décès et de blessures sur la base de profils de cible généralisés, réduisant la vie humaine à des données recueillies par des capteurs et à des processus automatisés¹⁶. Dans les faits, cela reviendrait à « être tué par un algorithme » – la frontière ultime dans l'automatisation de l'acte de tuer.

Préoccupations liées au droit international humanitaire

D'un point de vue juridique, les SAA présentent un risque réel de nuire à des personnes protégées par le DIH.

L'utilisation de SAA pour cibler des êtres humains comporte en particulier un risque important que des civils protégés ou des combattants hors de combat puissent déclencher une frappe.

Pour protéger de manière effective les combattants hors de combat et les civils qui ne participent pas – ou plus – directement aux hostilités, il est nécessaire que, dans le cadre d'une attaque, des humains procèdent à une analyse juridique complexe étroitement liée au contexte, qui tienne compte également d'éléments tels que le comportement, les intentions et les logiques de causalité. Or deux considérations interdépendantes font qu'il est difficile de concevoir comment des SAA antipersonnel pourraient être utilisés en conformité avec le DIH. Premièrement, un civil peut participer aux hostilités de multiples façons, de même qu'un combattant, ou un civil prenant part aux hostilités, peut se rendre ou réagir à une blessure de diverses manières. Les critères permettant de déterminer si une personne doit être protégée contre les attaques ou si elle constitue une cible légitime dépendent donc grandement du contexte et peuvent difficilement être standardisés en vue de l'établissement d'un profil de cible. Deuxièmement, ces qualifications juridiques peuvent évoluer rapidement, ce qui signifie que les hypothèses formulées par un commandant au moment de lancer une attaque concernant la possibilité de cibler des personnes dans le périmètre d'action d'un SAA peuvent changer avant que ce dernier n'ouvre le feu. La protection juridique contre les attaques accordée aux personnes change davantage en fonction des circonstances que celle accordée aux biens qui sont des objectifs militaires par nature (voir section 3.3 ci-dessous).

Sur les champs de bataille contemporains, qui voient toujours plus de combats se dérouler au cœur de zones urbaines – des lieux dynamiques et densément peuplés –, le respect du principe de distinction et des règles protégeant les combattants hors de combat présente déjà de formidables défis. Et l'introduction de SAA pour cibler des personnes ne peut que venir encore compliquer ces défis. Du point de vue du CICR, **il est difficile d'imaginer des situations de combat réalistes dans lesquelles l'emploi de SAA contre des personnes n'entraînerait pas un risque important de violations du DIH.**

Recommandation du CICR : exclure les systèmes d'armes autonomes antipersonnel

À la lumière des considérations éthiques liées à la sauvegarde des principes d'humanité, et en vue d'assurer le respect des règles de DIH protégeant les civils et les combattants hors de combat, **l'utilisation de SAA pour cibler des êtres humains devrait être exclue.** La meilleure façon de procéder serait d'interdire les SAA conçus ou utilisés pour exercer la force contre des personnes.

Cette interdiction est ancrée dans la pratique actuelle, puisque les SAA ne sont pas encore utilisés pour cibler délibérément des êtres humains. Elle s'appuie également sur les préoccupations exprimées par de nombreux États, scientifiques, philosophes, spécialistes des droits humains et acteurs de la société civile, ainsi que par le public en général, quant à la perspective de déléguer à des machines des décisions de vie ou de mort.

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel offre par ailleurs un précédent pour exclure les SAA déclenchés par des personnes. L'interdiction des SAA antipersonnel telle que la recommande le CICR permettra d'établir une importante ligne normative.

16 V. Boulanin, N. Davison, N. Goussac et M. Peldán Carlsson, *Limits on Autonomy in Weapon Systems: Identifying Practical Elements of Human Control*, CICR et SIPRI, juin 2020, p. 14 : « Les préoccupations éthiques fondamentales sont encore plus vives dans les situations où des SAA sont utilisés pour cibler des êtres humains et dans celles où il existe des risques incidents pour des civils (bien que de telles préoccupations puissent également porter sur des cibles militaires inhabitées, comme des aéronefs, des véhicules ou des bâtiments militaires). » [traduction CICR] ; CICR, *Ethics and Autonomous Weapon Systems: An Ethical Basis for Human Control?*, 3 avril 2018, p. 22 : « Les préoccupations éthiques concernant la perte de contrôle humain dans les décisions d'utiliser la force, la dilution de la responsabilité morale et la perte de dignité humaine pourraient avoir des répercussions importantes, allant jusqu'à empêcher le développement et l'utilisation de systèmes d'armes autonomes antipersonnel, voire limiter l'utilisation de systèmes antimatériel, en fonction des risques que la destruction de cibles matérielles présente pour la vie humaine. » [traduction CICR]

3.3 Répondre aux préoccupations que soulèvent les autres systèmes d'armes autonomes

L'utilisation de tout type de SAA doit être conforme aux règles de DIH qui visent à protéger les civils et les biens de caractère civil pendant la conduite des hostilités, en particulier le principe de distinction, l'interdiction de lancer des attaques sans discrimination ou disproportionnées et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque. L'emploi de SAA suscite des préoccupations humanitaires, juridiques et éthiques même dans des situations autres que celles discutées ci-dessus et pour lesquelles le CICR recommande une interdiction.

Préoccupations humanitaires, juridiques et éthiques

L'utilisation des SAA comporte le risque que l'appréciation réalisée par l'utilisateur du SAA avant de lancer une attaque puisse être invalidée par un changement de circonstances, s'agissant notamment de déterminer si les biens ciblés par le SAA constituent des objectifs militaires et si l'attaque est proportionnée. Ce risque est exacerbé, entre autres, lorsque sont pris pour cible des biens dont la qualification juridique en tant qu'objectifs militaires est susceptible de changer rapidement et lorsque l'attaque menée au moyen du SAA se prolonge dans le temps, couvre une zone d'action plus vaste, autorise un plus grand nombre de frappes ou se déroule dans un environnement opérationnel plus dynamique, densément peuplé et complexe. Si, de manière générale, les SAA existants sont conçus et utilisés de manière à minimiser ces risques et à favoriser le respect du DIH, les **tendances observées dans le développement des SAA de demain (détaillées à la section 2) pointent toutes vers un accroissement de ces risques.**

Ces tendances renforcent également le risque que les utilisateurs de SAA ne soient pas en mesure de détecter un changement de circonstances justifiant l'annulation d'une attaque, et qu'ils ne puissent pas intervenir à temps pour prévenir des conséquences néfastes sur le plan humanitaire ou des violations du DIH.

Au vu de l'évolution des conflits armés contemporains, et notamment de l'augmentation du nombre de conflits menés en zone urbaine, **il ne fait aucun doute que le fait de ne pas réglementer la conception et l'utilisation des SAA entraînerait d'importants risques en termes de conséquences humanitaires et de violations du DIH.**

Types de mesures utilisées dans la pratique actuelle pour atténuer les risques

Dans la pratique actuelle, la conception et l'utilisation des SAA sont rigoureusement encadrées par des considérations d'ordre humanitaire, juridique, éthique et militaire/opérationnel qui se complètent et se renforcent mutuellement. Celles-ci peuvent servir d'exemples quant aux types de limites à imposer aux SAA en vue d'assurer le maintien d'un niveau suffisant de contrôle et de jugement humains sur l'emploi de la force et d'atténuer les risques susmentionnés. **Cela implique la mise en place de limites à la fois sur le plan technique et doctrinal :**

- **Les cibles visées par les SAA se limitent généralement à des biens dont la qualification juridique en tant qu'objectifs militaires est relativement stable, c'est-à-dire qui sont des objectifs militaires par nature,** tels que les projectiles, les radars militaires ou les navires militaires. De manière générale, les conclusions de l'analyse juridique visant à déterminer si d'autres biens peuvent constituer des objectifs militaires (p. ex. des bâtiments ou des véhicules peuvent devenir des objectifs militaires s'ils sont utilisés par l'adversaire à des fins militaires¹⁷) sont fortement tributaires du contexte ; elles peuvent donc être différentes pour des biens similaires se trouvant dans la zone d'action du SAA (p. ex. des véhicules identiques utilisés aussi bien par des civils que par des militaires) et changer rapidement entre le moment où une attaque est lancée et celui où le SAA déclenche une frappe (p. ex. si, lors de la frappe du SAA, l'adversaire a cessé d'employer un véhicule civil qu'il utilisait à des fins militaires lorsque le SAA a été activé).
- **L'utilisation des SAA est généralement limitée dans l'espace, dans le temps et en termes d'ampleur de la force utilisable.** Ces limitations concernent le périmètre dans lequel le SAA peut exercer la force, la durée d'opération et l'ampleur ou le nombre de frappes pouvant être déclenchées. Elles visent à permettre aux utilisateurs de SAA d'apprécier la situation comme il se doit pour pouvoir prévoir les effets d'une attaque et avoir la certitude raisonnable, au moment de la lancer, qu'elle sera conforme au DIH. Ces limites réduisent également le risque qu'un changement de circonstances se produise au cours d'une attaque et facilitent la supervision du SAA durant son utilisation.
- **Les SAA sont généralement utilisés dans des lieux où il n'y a pas de civils ni de biens de caractère civil.** Plus le nombre de civils et de biens de caractère civil est élevé dans la zone où un SAA peut exercer la force, plus le risque de causer des dommages à des civils est important. Premièrement, des biens civils tels que des automobiles ou des

¹⁷ Art. 52 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève ; CICR, *Étude sur le DIH coutumier*, règles 7-10, 2005.

autocars peuvent déclencher l'activation d'un SAA programmé pour cibler des jeeps ou des véhicules de transport militaires. Deuxièmement, des civils et des biens de caractère civil peuvent également être touchés incidemment s'ils se trouvent à l'intérieur ou à proximité d'un objectif militaire (comme une jeep ou un véhicule de transport militaire).

Il est plus facile de gérer ces risques dans les situations où aucun civil ni bien de caractère civil n'est présent, p. ex. en mer loin des routes maritimes et des zones de pêche, ou dans des zones où leur présence peut être effectivement et légitimement exclue (p. ex. périmètre militaire clôturé ou zone d'exclusion aérienne). À l'inverse, l'utilisation d'un SAA dans un environnement civil dynamique, densément peuplé et complexe, comme une ville, peut exposer les civils à un risque élevé de subir des dommages. Dans ces environnements, les préoccupations quant au respect des règles de DIH relatives à la protection des civils sont exacerbées, de même que les préoccupations éthiques liées aux pertes humaines pouvant résulter de calculs ou de processus automatisés lors de l'utilisation de SAA mettant accidentellement ou incidemment en danger des personnes, même si celles-ci ne sont pas directement prises pour cible.

- **Les SAA sont généralement utilisés sous la supervision constante d'un humain et dotés d'un dispositif de désactivation.** Des mesures sont prises lors de la conception et l'utilisation des SAA (notamment l'application des limites susmentionnées concernant les cibles, la durée d'utilisation, la zone opérationnelle, l'ampleur de la force et les situations d'utilisation) afin de permettre aux utilisateurs de procéder à une évaluation en temps réel de la situation et de leur laisser une possibilité réaliste d'intervenir et de désactiver le SAA, si nécessaire.

Le risque existe que les tendances identifiées à la section 2 – en particulier l'augmentation de la vitesse de ciblage, de l'ampleur de la force utilisable et de la dépendance à l'égard de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique pour le contrôle du ciblage et de l'exercice de la force – entraînent une réduction de la capacité des utilisateurs humains à interpréter les informations reçues, à analyser de manière critique leurs choix et à agir rapidement en accord avec les principes humanitaires, juridiques et éthiques. Or cela aurait pour effet de réduire à son tour la possibilité de tenir les utilisateurs de SAA pour responsables des dommages causés et des violations du DIH commises.

Recommandation du CICR : régler les autres systèmes d'armes autonomes

À la lumière de cette analyse, **les SAA qui ne seraient pas interdits devraient être réglementés dans leur conception et leur utilisation** afin d'éviter que des dommages ne soient causés à des civils et à des biens de caractère civil, d'assurer le respect des règles de DIH et de préserver l'humanité, notamment en mettant en place un ensemble de mesures juridiquement contraignantes imposant :

- **des limites quant aux types de cibles**, par exemple uniquement des biens constituant par nature des objectifs militaires ;
- **des limites quant à la durée d'utilisation, au champ d'action géographique et à l'ampleur de la force utilisable**, y compris pour permettre un jugement et un contrôle humains par rapport à une attaque spécifique ;
- **des limites quant aux situations d'utilisation**, par exemple uniquement en l'absence de civils et de biens de caractère civil ;
- **des exigences applicables à l'interaction homme-machine**, notamment pour assurer une supervision humaine effective ainsi que des possibilités d'intervention et de désactivation en temps opportun.

4. CONCLUSIONS ET RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU CICR À L'INTENTION DES ÉTATS

Du point de vue du CICR, il est urgent que de nouvelles règles juridiquement contraignantes soient adoptées pour répondre aux préoccupations humanitaires, juridiques et éthiques que suscitent les SAA et qui ont été exprimées par de nombreux États et représentants de la société civile ainsi que par le CICR.

Afin d'appuyer les efforts en cours visant à fixer des limites internationales aux SAA pour parer aux risques qui y sont associés, **le CICR recommande aux États d'adopter de nouvelles règles juridiquement contraignantes**. En particulier :

- 1 **Les SAA imprévisibles devraient être formellement exclus**, notamment en raison de leurs effets indiscriminés. La meilleure façon de procéder serait d'interdire les systèmes conçus ou utilisés d'une manière qui ne permet pas de suffisamment comprendre, prédire et expliquer leurs effets.
- 2 À la lumière des considérations éthiques liées à la sauvegarde des principes d'humanité, et en vue d'assurer le respect des règles de DIH protégeant les civils et les combattants hors de combat, **l'utilisation de SAA pour cibler des êtres humains devrait être exclue**. La meilleure façon de procéder serait d'interdire les systèmes conçus ou utilisés pour exercer la force contre des personnes.
- 3 En vue de protéger les civils et les biens de caractère civil, d'assurer le respect des règles de DIH et de préserver l'humanité, **les SAA qui ne seraient pas interdits devraient être réglementés dans leur conception et leur utilisation**, notamment en mettant en place une combinaison de :
 - **limites quant aux types de cibles**, par exemple uniquement des biens constituant par nature des objectifs militaires ;
 - **limites quant à la durée d'utilisation, au champ d'action géographique et à l'ampleur de la force utilisable**, y compris pour permettre un jugement et un contrôle humains par rapport à une attaque spécifique ;
 - **limites quant aux situations d'utilisation**, par exemple uniquement en l'absence de civils et de biens de caractère civil ;
 - **exigences applicables à l'interaction homme-machine**, notamment pour assurer une supervision humaine effective ainsi que des possibilités d'intervention et de désactivation en temps opportun.

En phase avec le rôle de longue date du CICR consistant à veiller au développement du DIH, y compris par la mise en place d'interdictions et de restrictions spécifiques concernant certaines armes¹⁸, les présentes recommandations visent à assurer le respect des principes humanitaires et à renforcer le DIH face aux défis que présente l'application des progrès scientifiques et technologiques aux SAA en tant que moyens et méthodes de guerre.

Du point de vue du CICR, les règles de DIH existantes ne permettent pas de répondre à toutes les questions humanitaires, juridiques et éthiques que soulèvent les SAA. De nouvelles règles sont nécessaires afin de clarifier et préciser les modalités d'application du DIH aux SAA, ainsi que pour parer aux risques humanitaires plus larges et aux préoccupations éthiques fondamentales associés à ces systèmes. La mise en place de nouvelles règles contraignantes présenterait l'avantage d'offrir une sécurité et une stabilité juridiques. En l'absence de telles règles, le CICR craint que de nouvelles évolutions au niveau de la conception et de l'utilisation des SAA ne donnent lieu à des pratiques qui auraient pour effet d'affaiblir les principes d'humanité et les protections que le DIH accorde actuellement aux victimes de la guerre.

Le CICR propose ses recommandations à l'ensemble des États dans le but de soutenir à la fois l'élaboration de politiques nationales et les efforts internationaux déployés pour répondre aux risques que posent les SAA, en particulier les travaux menés par le Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la CCAC en vue de s'accorder sur les éléments d'un cadre normatif et opérationnel régissant les SAA.

Le CICR considère comme encourageant le fait que de nombreux États reconnaissent la nécessité de fixer des limites internationales aux SAA. Nombre d'entre eux ont déjà appelé à l'adoption de nouvelles règles juridiquement contraignantes en la matière, tandis que d'autres préconisent plus généralement la mise en place de limites convenues au niveau international, dans le droit-fil de celles proposées par le CICR. Ce dernier reconnaît par ailleurs que les points de vue divergent quant à la nature et la portée de ces limites, et que certains États considèrent que des mesures nationales seraient suffisantes.

18 K. Lawand et I. Robinson, « Development of Treaties Limiting or Prohibiting the Use of Certain Weapons: The Role of the International Committee of the Red Cross », dans R. Geiß, A. Zimmermann et S. Hauser (dir.), *Humanizing the Laws of War: The Red Cross and the Development of International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, juin 2017, p. 141-184.

Aussi le CICR entend-il contribuer, par ces recommandations, à promouvoir une compréhension commune et à faciliter la mise en place de limites internationales efficaces concernant les SAA. Il se réjouit à la perspective de poursuivre les discussions avec les États sur ces recommandations, notamment en vue de définir plus précisément quels systèmes pourraient être concernés par les interdictions et les réglementations proposées.




Dans les limites de son mandat et de son expertise, le CICR s'attachera à poursuivre le dialogue avec tous les acteurs intéressés et à soutenir les initiatives visant à fixer des limites aux SAA permettant de répondre promptement et efficacement aux préoccupations que suscitent ces systèmes, notamment les efforts déployés dans le cadre de la CCAC visant à s'accorder sur les éléments d'un cadre normatif et opérationnel (p. ex. une déclaration politique, des normes communes de politique générale ou des bonnes pratiques). À cette fin, le CICR se tient prêt à œuvrer en collaboration avec les acteurs concernés aux niveaux national et international, notamment les représentants des gouvernements, des forces armées, des communautés scientifique et technique et du secteur privé.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



Comité international de la Croix-Rouge
19 Avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01
shop.icrc.org
© CICR, Juillet 2021

 facebook.com/icrc
 twitter.com/icrc
 instagram.com/icrc